

# COMMENT FINANCER VOTRE FORMATION ?

Vous souhaitez bénéficier d'une formation ? Sachez qu'il existe des dispositifs vous permettant de bénéficier d'une prise en charge financière (partielle ou totale) de vos frais de formation et/ou de percevoir une rémunération en fonction de votre statut.

De nombreux dispositifs peuvent vous permettre de financer vos frais de formation et de percevoir une rémunération pendant votre formation : ce guide en résume les principaux.

<b>VOUS ETES SALARIE.E D'UNE STRUCTURE PUBLIQUE OU PRIVEE.....</b>	<b>2</b>
✓ plan de formation	2
✓ congé individuel de formation (CIF)	2
✓ congé de formation professionnelle	3
✓ compte personnel de formation (CPF)	4
✓ période de professionnalisation	4
✓ déduction des frais de stage de formation de vos revenus imposables	4
<b>VOUS ETES SALARIE.E EN COURS DE LICENCIEMENT .....</b>	<b>5</b>
✓ chèque reconversion	5
✓ compte personnel de formation (CPF)	5
✓ contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	6
<b>VOUS ETES INTERIMAIRE.....</b>	<b>6</b>
✓ congé individuel de formation (CIF)	6
✓ compte personnel de formation (CPF)	6
✓ déduction des frais de stage de formation de vos revenus imposables	7
<b>VOUS ETES DEMANDEUR.SE D'EMPLOI OU JEUNE SANS EMPLOI OU EN FORMATION .....</b>	<b>7</b>
✓ contrat de professionnalisation (formations en alternance)	7
✓ aides du Conseil Régional de Bretagne	7
✓ congé individuel de formation (CIF-CDD)	9
✓ compte personnel de formation (CPF)	9
✓ aide individuelle à la formation (AIF)	10
✓ indemnités chômage : demande de maintien	10
✓ AGEPI : aide à la garde d'enfants	10
✓ déduction des frais de stage de formation de vos revenus imposables	10
✓ les aides de la Mission Locale	10
<b>VOUS ETES PROFESSIONNEL.LE LIBERAL.LE, INDEPENDANT.E, CHEF.FE D'ENTREPRISE.....</b>	<b>11</b>
✓ OPCA PL	11
✓ AGEFICE (Association de gestion du financement de la formation des chef.fe.s d'entreprise)	11
✓ Crédits d'impôts	11
<b>AIDES DIVERSES.....</b>	<b>11</b>
✓ Caisses de retraites	11

**Attention :** les informations fournies dans le présent guide sont données à titre indicatif et ne sont pas exhaustives. Consultez systématiquement l'organisme financeur dont vous dépendez pour connaître vos droits et les conditions de prise en charge en vigueur. Les organismes instructeurs des dispositifs présentés sont les seuls compétents pour décider de l'attribution des dispositifs décrits.

### ✓ plan de formation

Les organismes privés et publics peuvent financer des actions de formation dans le cadre d'un plan de formation dont le contenu est laissé à leur initiative. Le plan de formation permet de financer les frais liés à la formation (coût de la formation, déplacements, hébergement) et de prendre en charge la rémunération du/de la salarié.e (partiellement ou en totalité).

Pour savoir si votre projet peut être financé dans le cadre du plan de formation, adressez-vous au service des ressources humaines de votre entreprise ou administration, afin de présenter la formation envisagée (contenu, organisme, durée, programme) ; fournissez un devis.

- **Pour plus d'informations :** <http://travail-emploi.gouv.fr> rubriques **Accueil** ⇒ **Formation professionnelle** ⇒ **Formation professionnelle des salariés** ⇒ **Le plan de formation**

### ✓ congé individuel de formation (CIF)

#### • Le CIF-CDI

Le CIF CDI permet aux salarié.e.s d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ayant travaillé 24 mois consécutifs ou non au cours des 5 dernières années dont 12 mois dans leur entreprise actuelle, de suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation.

Vous pouvez ainsi **obtenir une autorisation d'absence** d'1 an pour suivre une formation à temps plein ou de 1 200 heures pour une formation à temps partiel. Pour cela, vous devez présenter une demande d'autorisation d'absence écrite à votre employeur au minimum 4 mois avant le début de la formation (2 mois pour les stages de moins de 6 mois). Si vous remplissez les conditions d'ouverture du droit au CIF, votre employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse (il ne peut refuser définitivement une demande d'autorisation d'absence ; néanmoins il peut la reporter sur justification).

Vous pouvez également bénéficier d'une **prise en charge financière** totale ou partielle (coût de la formation, rémunération, déplacements, hébergement) en vous adressant au fonds de formation (**FONGECIF, OPACIF**) auprès duquel votre entreprise cotise. Chaque organisme définit ses propres règles et modalités de financement du CIF.

- **Pour plus d'informations :**
  - <http://travail-emploi.gouv.fr> rubriques **Accueil** ⇒ **Formation professionnelle** ⇒ **Formation professionnelle des salariés** ⇒ **Le congé individuel de formation (CIF)**
  - renseignez-vous auprès du FONGECIF ou OPACIF de votre employeur.

#### • Le CIF-CDD

Le CIF CDD permet aux salarié.e.s d'un contrat à durée déterminée ayant travaillé 24 mois consécutifs ou non au cours des 5 dernières années dont 4 mois consécutifs ou non sous CDD au cours des 12 derniers mois de suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation.

L'action de formation choisie doit débiter au plus tard 12 mois après le terme du dernier CDD.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez bénéficier d'une **prise en charge financière** totale ou partielle (coût de la formation, rémunération, déplacements, hébergement) par le fonds de formation de l'entreprise dans laquelle vous avez exécuté votre CDD.

NB : si votre employeur est d'accord, la formation peut également être suivie, en tout ou partie, avant le terme de votre contrat de travail.

- **Pour plus d'informations :**
  - <http://travail-emploi.gouv.fr> rubriques **Accueil** ⇒ **Formation professionnelle** ⇒ **Formation professionnelle des salariés** ⇒ **Le congé individuel de formation (CIF)**
  - renseignez-vous auprès du FONGECIF ou OPACIF de votre employeur.

## ✓ congé de formation professionnelle

### • Fonction publique d'État

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents publics ayant accompli 3 années de services effectifs dans l'administration de suivre une formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur est pas proposée par l'administration.

Sa durée maximale est de 3 ans (utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière).

Vous devez formuler votre demande au minimum 120 jours avant le début de la formation.

Vous pourrez percevoir une **indemnité mensuelle forfaitaire** d'un montant maximum de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

- **Pour plus d'informations :** <http://vosdroits.service-public.fr/> rubriques **Particuliers** ⇒ **Travail** ⇒ **Formation professionnelle dans la fonction publique** ⇒ **Congé de formation professionnelle dans la fonction publique d'État (FPE)**

### • Fonction publique territoriale

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents publics ayant accompli 3 années de services effectifs dans l'administration de suivre une formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur est pas proposée par l'administration.

Sa durée maximale est de 3 ans (utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière).

Vous devez formuler votre demande au minimum 90 jours avant le début de la formation

Vous pourrez percevoir une **indemnité mensuelle forfaitaire** d'un montant maximum de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant 1 an au plus. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

- **Pour plus d'informations :** <http://vosdroits.service-public.fr/> rubriques **Particuliers** ⇒ **Travail** ⇒ **Formation professionnelle dans la fonction publique** ⇒ **Fonction publique territoriale: congé de formation professionnelle**

### • Fonction publique hospitalière

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents de la fonction publique hospitalière ayant accompli 3 années de services effectifs dans l'administration de suivre une formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur est pas proposée par l'administration.

Sa durée maximale est de 3 ans (utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière).

Vous pourrez percevoir une **indemnité mensuelle forfaitaire** d'un montant maximum de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Elle est versée pendant une durée limitée à 24 mois.

Une prise en charge des frais liés à la formation peut également être accordée. La demande de prise en charge financière est à faire auprès de l'ANFH.

- **Pour plus d'informations :** <http://service-public.fr/> rubriques **Particuliers** ⇒ **Travail** ⇒ **Formation professionnelle dans la fonction publique** ⇒ **Fonction publique hospitalière: congé de formation professionnelle**

## ✓ compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) remplace le DIF (droit individuel à la formation) depuis le 1er janvier 2015.

Le CPF permet aux salarié.e.s en CDI ou en CDD de se constituer un crédit d'heures de formation de 150 h, capitalisables sur 7,5 ans, dont 24 h / an sur les 5 premières années (pour un temps complet). Les heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014 seront mobilisables pendant 5 ans dans le cadre du nouveau compte.

A NOTER: Toutes nos formations BPJEPS sont éligibles au CPF.  
Retrouvez les codes CPF de nos formations à la fin de ce guide!

Le CPF finance les formations permettant d'acquérir une qualification figurant sur l'une des listes définies par les partenaires sociaux, les branches professionnelles, les Régions, les formations permettant d'acquérir un socle de connaissances, l'accompagnement à la VAE.

La formation peut se dérouler :

- en dehors de votre temps de travail : vous n'avez pas obligation d'obtenir l'accord de votre employeur ;
- pendant votre temps de travail : vous devez obtenir l'accord de votre employeur.

- **Pour plus d'informations :** [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

**NB :** si vous êtes agent public, le dispositif DIF perdure, le dispositif CPF n'étant pas encore applicable dans la fonction publique.

## ✓ période de professionnalisation

La période de professionnalisation a pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi des salarié.e.s :

- en CDI ;
- en CDD d'insertion ;
- en CUI (contrat unique d'insertion).

Elle vous permet d'acquérir ou de renforcer vos compétences par l'obtention d'une qualification.

Elle peut être mise en œuvre à votre initiative ou à la demande de votre employeur.

Les actions de formation effectuées dans le cadre de la période de professionnalisation se déroulent en principe pendant le temps de travail. Elles peuvent toutefois également se dérouler, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail.

Les frais de formation et la rémunération sont pris en charge par l'employeur.

- **Pour plus d'informations :** <http://travail-emploi.gouv.fr> rubriques **Accueil** ⇒ **Emploi** ⇒ **Maintenir dans l'emploi** ⇒ **La période de professionnalisation**

## ✓ déduction des frais de stage de formation de vos revenus imposables

Les salarié.e.s qui ont choisi de déduire leurs frais professionnels réels de leur revenu imposable plutôt que d'appliquer l'abattement forfaitaire de 10% ont la possibilité d'y inclure les frais liés à un stage de formation.

- **Pour plus d'informations :** adressez-vous à votre centre des impôts.

### ✓ chèque reconversion

Le **chèque reconversion** du Conseil Régional de Bretagne permet de financer une partie du coût d'une formation (courte ou longue, diplômante ou non, à temps plein ou partiel).

Peuvent en bénéficier :

- les salarié.e.s concerné.e.s par une procédure de licenciement économique en congé de reclassement dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
- les personnes récemment licenciées en contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
- les salarié.e.s issu.e.s d'entreprises de moins de 250 salariés, en situation de chômage partiel cumulé d'au moins 4 semaines, sans qualification ou titulaires d'une qualification ne permettant pas de trouver un emploi.

Le montant maximal de l'aide est fixé à 3 050 € portant sur les seuls frais pédagogiques, avec co-financement de l'entreprise, du Pôle Emploi ou d'un OPCA.

Pour présenter votre demande :

- l'aide doit être prescrite et mise en œuvre par une cellule de reclassement ou par le Pôle Emploi ;
- le dossier complet doit être déposé au Conseil Régional de Bretagne impérativement avant le début de la formation.

- **Pour plus d'informations :**

- Conseil Régional de Bretagne - tél. : 02 99 27 14 87
- ou le Point Région le plus proche de chez vous :
  - Rennes - tél. : 02 23 20 42 50
  - Saint-Brieuc - tél. : 02 96 77 02 80
  - Vannes - tél. : 02 97 68 15 74
  - Brest - tél. : 02 98 33 18 20

- [site internet du Conseil Régional de Bretagne](#) rubriques [Accueil](#) ⇒ [Les politiques](#) ⇒ [Formation et orientation](#) ⇒ [La formation continue tout au long de la vie](#)

### ✓ compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) remplace le DIF (droit individuel à la formation) depuis le 1er janvier 2015.

Le CPF permet aux salarié.e.s en CDI ou en CDD de se constituer un crédit d'heures de formation de 150 h, capitalisables sur 7,5 ans, dont 24 h / an sur les 5 premières années (pour un temps complet). Les heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014 seront mobilisables pendant 5 ans dans le cadre du nouveau compte.

A NOTER: Toutes nos formations BPJEPS sont éligibles au CPF.  
Retrouvez les codes CPF de nos formations à la fin de ce guide!

Le CPF finance les formations permettant d'acquérir une qualification figurant sur l'une des listes définies par les partenaires sociaux, les branches professionnelles, les Régions, les formations permettant d'acquérir un socle de connaissances, l'accompagnement à la VAE.

Vous pouvez négocier l'utilisation de vos heures de CPF (et de vos heures de DIF non-utilisées au 31 décembre 2014) en en faisant la demande auprès du service RH de votre structure impérativement avant votre départ de l'entreprise.

- **Pour plus d'informations :** [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## ✓ contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Il concerne tous.les les salarié.e.s d'une entreprise de moins de 1 000 personnes visés par une procédure de licenciement économique.

Le CSP est proposé par l'employeur ; il peut durer jusqu'à douze mois afin de permettre un retour durable à l'emploi, si nécessaire à travers une formation qualifiante ou une reconversion professionnelle.

Le coût de la formation est pris en charge par l'employeur.

La.le salarié.e perçoit une allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et bénéficie d'un accompagnement renforcé vers l'emploi.

- **Pour plus d'informations :** <http://service-public.fr/> rubriques Particuliers ⇒ Travail ⇒ Licenciement économique ⇒ **Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)**

## VOUS ETES INTERIMAIRE

---

### ✓ congé individuel de formation (CIF)

Le fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF-TT) finance les congés individuels de formation (CIF) des intérimaires afin de leur permettre de suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation.

Pour cela, il faut totaliser 1 600 h dans le travail temporaire au cours des 18 derniers mois, dont 600 h dans l'entreprise qui signe votre autorisation d'absence. Vous devez déposer votre demande au maximum au cours de votre mission ou dans un délai de 3 mois après la fin de votre dernière mission dans cette entreprise.

Le CIF doit démarrer au plus tard 12 mois après la remise de la demande d'autorisation d'absence.

Le FAF-TT peut prendre en charge votre rémunération et tout ou partie des frais liés à une formation en présentiel de maximum 12 mois (ou 1200 h pour les formations à temps partiel).

Des conditions particulières s'appliquent pour les personnes totalisant au moins 4500 h de travail temporaire dans les 3 dernières années ou déclarées inaptes à exercer leur métier.

- **Pour plus d'informations :** <http://www.faftt.fr>

### ✓ compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) remplace le DIF (droit individuel à la formation) depuis le 1er janvier 2015. Le nouveau dispositif prévoit de maintenir à titre conventionnel les heures acquises au 31 décembre 2014 en vue d'une mobilisation dans le cadre du CPF.

Le calcul des droits se fera sur la base des heures travaillées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014. Chaque tranche de 1 800 heures travaillées dans la branche (toutes entreprises confondues) donnera droit à 30 heures de DIF. Les heures de DIF déjà consommées au cours de cette période ne seront pas décomptées du solde des heures acquises pour le CPF.

- **Pour plus d'informations :** <http://www.faftt.fr>

## ✓ déduction des frais de stage de formation de vos revenus imposables

Les intérimaires qui ont choisi de déduire leurs frais professionnels réels de leur revenu imposable plutôt que d'appliquer l'abattement forfaitaire de 10% ont la possibilité d'y inclure les frais liés à un stage de formation.

- **Pour plus d'informations :** adressez-vous à votre centre des impôts.

## VOUS ETES DEMANDEUR.SE D'EMPLOI OU JEUNE SANS EMPLOI OU EN FORMATION

---

### ✓ contrat de professionnalisation (formations en alternance)

Il s'adresse aux :

- jeunes âgé.e.s de 16 à 25 ans afin de compléter leur formation initiale ;
- demandeur.euse.s d'emploi de 26 ans et plus inscrit.e.s à Pôle Emploi ;
- bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active), de l'AAH (allocation adulte handicapé), de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ou d'un contrat unique d'insertion.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail qui permet à sa.son titulaire d'alterner des périodes d'activité professionnelle dans l'entreprise et des périodes de formation visant à l'obtention d'une certification ou d'un diplôme.

Les personnes en contrat de professionnalisation ont un statut de salarié.e. Leur rémunération est calculée en fonction de l'âge et du niveau de formation : Elle ne peut être inférieure à 55 % du SMIC pour les bénéficiaires âgés de moins de 21 ans et à 70 % du SMIC pour les 21 ans et plus. Elle est égale à 100% du SMIC pour les plus de 26 ans.

Le coût de la formation est financé par l'OPCA de l'entreprise d'accueil.

- **Pour plus d'informations :** : <http://service-public.fr/> rubriques **Particuliers** ⇒ **Travail** ⇒ **Contrats et carrières** ⇒ **Contrats d'aide à l'insertion professionnelle** ⇒ **Contrat de professionnalisation**

### ✓ aides du Conseil Régional de Bretagne

#### • Le chèque formation

**Le chèque formation** est une aide individuelle qui permet de financer une partie des frais liés à une formation diplômante ou qualifiante longue (maximum 3 ans).

Il s'adresse aux :

- personnes âgées de 18 à 26 ans, issues du système scolaire depuis plus d'un an, inscrites au Pôle Emploi ;
- demandeur.euse.s d'emploi inscrit.e.s au Pôle Emploi justifiant de 2 ans d'activité professionnelle (8 trimestres de cotisations sociales) ;
- personnes de moins de 26 ans dont la qualification est inadaptée au marché du travail.

Le montant de l'aide est de 75% du coût pédagogique dans la limite de 3 050 €. Les heures de CPF (compte personnel de formation, dispositif remplaçant le DIF au 1er janvier 2015) devront être mobilisées en complément de l'aide de la Région.

Les demandeur.euse.s d'emploi non indemnisé.e.s peuvent également demander à bénéficier d'un agrément de rémunération pour les formations à temps plein (30 heures par semaine minimum).

Pour présenter votre demande :

- votre projet de formation doit être validé par votre conseiller Pôle Emploi ;

- votre dossier complet doit être déposé au Conseil Régional au plus tôt et avant le début de la formation.

Nous vous conseillons de vous renseigner au plus tôt.

- **Pour plus d'informations et retirer le dossier :**
  - Point Région le plus proche de chez vous :
    - Rennes - tél. : 02 23 20 42 50
    - Saint-Brieuc - tél. : 02 96 77 02 80
    - Vannes - tél. : 02 97 68 15 74
    - Brest - tél. : 02 98 33 18 20
  - Conseil régional de Bretagne  
direction de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage  
283 av. du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7  
tél. : 02 99 27 14 87

### • Le chèque force

**Le chèque force** est une aide individuelle qui permet de financer une partie des frais liés à une formation dont la durée varie entre 20 et 150 heures, en présentiel.

Formations  
courtes!

Il s'adresse aux :

- personnes âgées de 18 à 26 ans, issues du système scolaire depuis plus d'un an, inscrites au Pôle Emploi ;
- demandeur.euse.s d'emploi de plus de 26 ans, inscrit.e.s au Pôle Emploi ;
- jeunes en emploi d'avenir.

La participation maximale de la Région s'élève à 10 € par heure de formation, plafonnée à 1 200 €. Pour les personnes bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur.euse handicapé.e, la durée maximum est portée à 200 heures et le montant maximum s'élève à 2000€.

L'aide porte uniquement sur le coût de la formation et ne donne pas lieu à rémunération du.de la stagiaire par la Région.

Pour présenter votre demande :

- votre projet de formation doit être validé par l'un des organismes suivants : Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi (travailleur.euse.s handicapé.e.s), Conseils généraux (bénéficiaires du RSA) ;
- vous devez vous adresser à l'organisme de formation de votre choix pour faire établir un devis, en conformité avec les critères de l'aide. L'organisme de formation renseignera alors la demande de Chèque Formation sur l'Extranet de la Région.

Nous vous conseillons de vous renseigner au plus tôt.

- **Pour plus d'informations et retirer le dossier :**
  - Point Région le plus proche de chez vous :
    - Rennes - tél. : 02 23 20 42 50
    - Saint-Brieuc - tél. : 02 96 77 02 80
    - Vannes - tél. : 02 97 68 15 74
    - Brest - tél. : 02 98 33 18 20
  - Conseil régional de Bretagne  
direction de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage  
283 av. du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7  
tél. : 02 99 27 14 87

### • Le Programme Bretagne Formation :

**Le Programme Bretagne Formation** est un dispositif de financement de places de formation visant à assurer l'accès de tous les demandeur.euse.s d'emploi à une formation de qualité gratuite, avec un effort sur les publics prioritaires (moins de 26 ans sans diplôme, plus de 45 ans, bénéficiaires du RSA, travailleur.euse.s handicapé.e.s...). Ce programme regroupe un



ensemble de formations qualifiantes de niveau V (CAP, BEP) au niveau III (licence, titre professionnel, ...). **Seules les formations inscrites au Programme Bretagne Formation peuvent être financées, et ce uniquement auprès de l'organisme de formation défini par la Région Bretagne.** Renseignez-vous auprès de votre organisme de formation

- **Pour plus d'informations :** <http://bretagne.bzh/> rubriques **Les Politiques** ⇒ **Formation & orientation** ⇒ **La formation continue tout au long de la vie** ⇒ **Consulter la fiche pratique sur le programme Bretagne Formation (PBF)**  
- contactez votre conseiller.ère Pôle Emploi ou Mission Locale

## ✓ congé individuel de formation (CIF-CDD)

Le CIF-CDD peut être demandé par les personnes ayant bénéficié d'un contrat à durée déterminée. Il permet de financer la rémunération et/ou les frais liés à la formation.

Voir notre rubrique "CIF CDD" du chapitre "Vous êtes salarié d'une structure publique ou privée"

- **Pour plus d'informations :**
  - <http://travail-emploi.gouv.fr> rubriques **Accueil** ⇒ **Formation professionnelle** ⇒ **Formation professionnelle des salariés** ⇒ **Le congé individuel de formation (CIF)**
  - renseignez-vous auprès du FONGECIF ou OPACIF de votre région.

## ✓ compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) remplace le DIF (droit individuel à la formation) depuis le 1er janvier 2015.

Le CPF permet à chaque salarié.e de se constituer un crédit d'heures de formation de 150 h, capitalisables sur 7,5 ans, dont 24 h / an sur les 5 premières années (pour un temps complet). Les heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014 seront mobilisables pendant 5 ans dans le cadre du nouveau compte.

A NOTER: Toutes nos formations BpjePs sont éligibles au CPF.  
Retrouvez les codes CPF de nos formations à la fin de ce guide!

Le CPF finance les formations permettant d'acquérir une qualification figurant sur l'une des listes définies par les partenaires sociaux, les branches professionnelles, les Régions, les formations permettant d'acquérir un socle de connaissances, l'accompagnement à la VAE.

Il est possible d'utiliser les heures de CPF acquises et non-utilisées dans 3 cas de figure :

- **Vous êtes en période de préavis :** vous pouvez demander à mobiliser votre CPF avant votre départ de l'entreprise. A défaut, votre employeur vous délivre un certificat de travail sur lequel figurent les informations suivantes :
    - nombre d'heures acquises et non-utilisées ;
    - somme à laquelle correspondent ces heures ;
    - coordonnées de l'OPCA dont relève l'entreprise.
  - **Vous êtes demandeur.euse d'emploi inscrit.e au Pôle Emploi :** vous devez faire part de votre projet de formation à votre conseiller.ère Pôle Emploi et lui présenter votre certificat de travail. Le Pôle Emploi fait la demande d'utilisation de votre CPF auprès de l'organisme financeur de votre ancien employeur.
  - **Vous êtes embauché.e chez un nouvel employeur :** vous pouvez utiliser vos heures CPF en en faisant la demande auprès du service RH de votre nouvel employeur. L'OPCA de cet employeur peut prendre en charge les frais de formation.
- **Pour plus d'informations :**
    - contactez votre conseiller.ère Pôle Emploi
    - [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## ✓ aide individuelle à la formation (AIF)

L'AIF permet de financer tout ou partie du coût d'une formation professionnelle nécessaire à la reprise d'emploi lorsque les autres dispositifs collectifs ou individuels ne peuvent répondre au besoin. Cette contribution au financement des frais pédagogiques est soumise à conditions. Pour connaître l'éligibilité de la formation à ce financement ainsi que les conditions d'accès, vous devez impérativement vous rapprocher de votre conseiller.ère Pôle Emploi

L'aide, accordée sur décision du Directeur régional du Pôle Emploi, est comprise entre 1 500 € et 3 500 €.

- **Pour présenter votre demande :**  
Contactez votre conseiller.ère Pôle Emploi afin de remplir un formulaire de demande d'AIF et déposer celui-ci auprès du Pôle Emploi au plus tard 15 jours avant le début de la formation.
- **Pour plus d'informations**, contactez votre conseiller.ère Pôle Emploi.

## ✓ indemnisations chômage : demande de maintien

Si vous percevez une indemnisation chômage, vous devez demander son maintien pendant l'action de formation envisagée. Votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) deviendra alors allocation de recherche d'emploi formation (AREF) et vous êtes dispensé.e de recherche active d'emploi le temps de la formation.

- **Pour plus d'informations**, contactez votre conseiller.ère Pôle Emploi.

## ✓ AGEPI : aide à la garde d'enfants

Les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, RMI, ASS, API, AAH, ATA) ou les demandeur.euse.s d'emploi parents isolés d'enfants de moins de 10 ans, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI).

L'aide est un montant forfaitaire de 400 €.

- **Pour plus d'informations**, contactez votre conseiller.ère Pôle Emploi.

## ✓ déduction des frais de stage de formation de vos revenus imposables

Les demandeur.euse.s d'emploi qui ont choisi de déduire leurs frais professionnels réels de leur revenu imposable plutôt que d'appliquer l'abattement forfaitaire de 10% ont la possibilité d'y inclure les frais liés à un stage de formation.

- **Pour plus d'informations** : adressez-vous à votre centre des impôts.

## ✓ les aides de la Mission Locale

La Mission Locale est un service de proximité s'adressant aux jeunes de 16 à 25 ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation.

Différents dispositifs d'aides au financement de votre formation ou des frais associés (déplacements, hébergement, restauration) peuvent être mobilisés, sous conditions et selon votre situation.

- **Pour plus d'informations**, contactez votre conseiller.ère Mission Locale.
- **Où trouver votre agence Mission Locale ?**

- renseignez-vous auprès de votre Mairie
- [www.mission-locale.fr/annuaire](http://www.mission-locale.fr/annuaire)

## VOUS ETES PROFESSIONNEL.LE LIBERAL.LE, INDEPENDANT.E, CHEF.FE D'ENTREPRISE

---

### ✓ OPCA PL

Vous êtes travailleur.euse indépendant.e, professionnel.le libéral.e, commerçant.e, artisan.e, agriculteur.trice, chef.fe d'entreprise non-salarié.e, conjoint.e associé.e.

- **Pour plus d'informations** : contactez l'OPCA PL (<http://www.opcapl.com>) auprès duquel vous cotisez pour faire la demande de prise en charge avant le début de l'action de formation.

### ✓ AGEFICE (Association de gestion du financement de la formation des chef.fe.s d'entreprise)

Vous êtes dirigeant.e non salarié.e des secteurs du commerce, de l'industrie et des services inscrits à l'URSSAF.

- **Pour plus d'informations** : contactez le point d'accueil AGEFICE de votre chambre de commerce et d'industrie ou consultez : [www.agefice.fr](http://www.agefice.fr)

Vous êtes exploitant.e ou dirigeant.e d'une entreprise agricole/travaux forestiers/paysage.

- **Pour plus d'informations** : [www.vivea.fr](http://www.vivea.fr)

### ✓ Crédits d'impôts

Les entreprises peuvent bénéficier dans certains cas (notamment pour la formation des chef.fe.s d'entreprises, gérant.e.s, exploitant.e.s individuel.le.s...) de crédits d'impôts.

Vous pouvez vous informer auprès de votre expert.e-comptable.

## AIDES DIVERSES

---

### ✓ Caisses de retraites

Certaines caisses de retraite complémentaires disposent d'un budget d'aide à la formation de leurs cotisant.e.s.

- **Pour plus d'informations** : contactez votre caisse ede retraite complémentaire afin de connaître les modalités d'attribution des aides existantes

## Nos formations BPJEPS sont éligibles au Compte Personnel de Formation!

---

Formation envisagée	Code d'éligibilité CPF
BPJEPS Activités Physiques pour Tous	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161288</b>
BPJEPS Activités Gymniques de la Forme et de la Force <i>Mention C (forme en cours collectif)</i>	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161266</b>
BPJEPS Activités Gymniques de la Forme et de la Force <i>Mention D (haltère, musculation et forme sur plateau)</i>	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161265</b>
BPJEPS Loisirs Tous Publics	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>154993</b>
BPJEPS Animation Culturelle	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161256</b>
BPJEPS Activités Sports Collectifs <i>Option Basket-ball</i>	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161292</b>
BPJEPS Activités Sports Collectifs <i>Option Handball</i>	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161293</b>
BPJEPS Activités Sports Collectifs <i>Option Rugby à XV</i>	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161295</b>
BPJEPS Activités Sports Collectifs <i>Option Volley-ball</i>	Code d'éligibilité liste COPANEF : <b>161296</b>